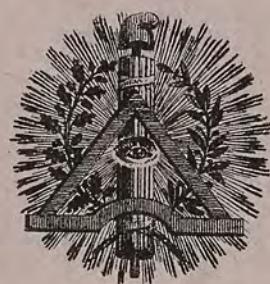


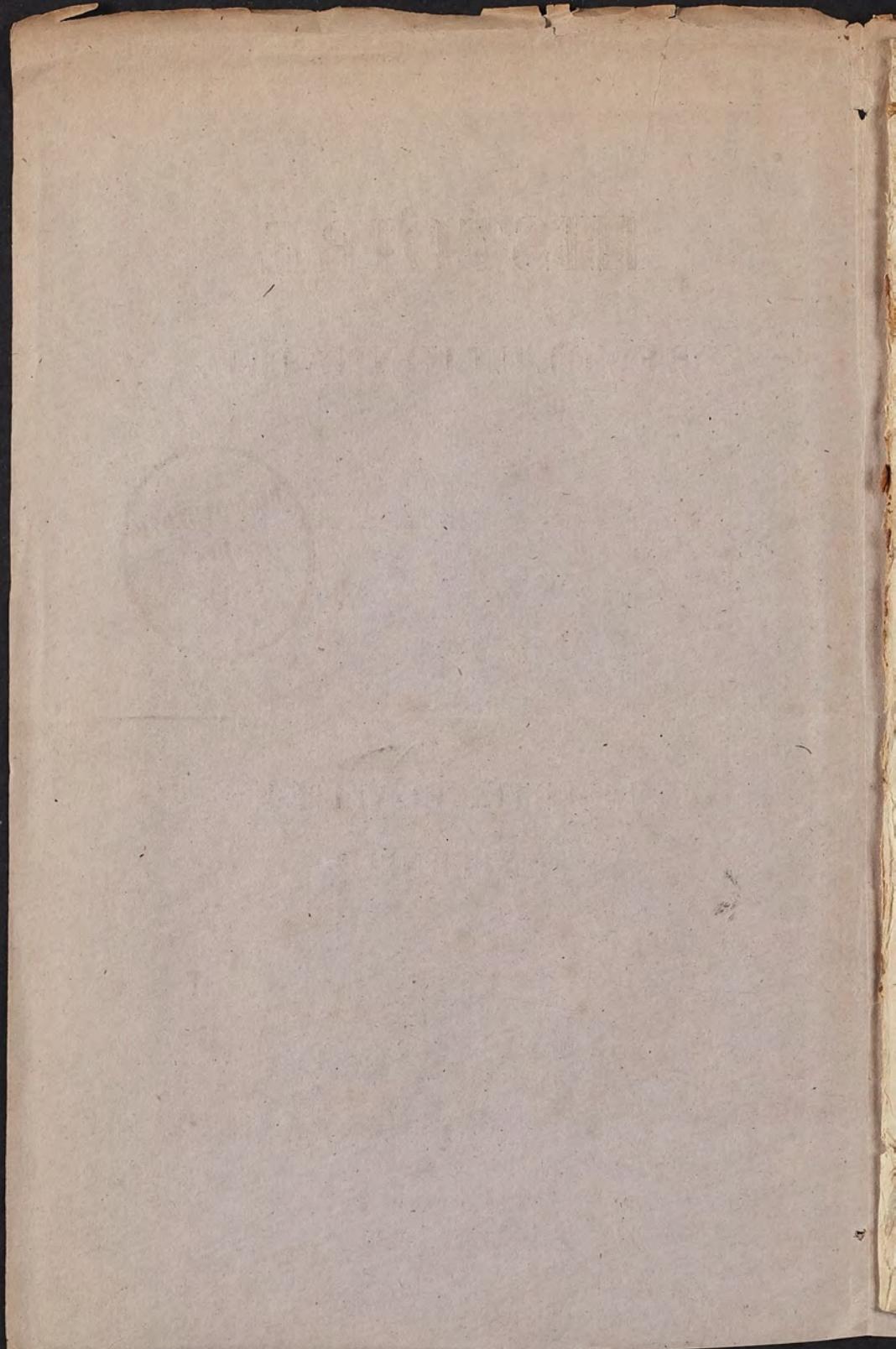
HISTOIRE RÉVOLUTIONNAIRE.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

OU





ADRESSE DU CHÂTELET DE PARIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,



LE Châtelet a été dénoncé il y a peu de jours à l'Assemblée Nationale, sous le prétexte le plus faux & le plus invraisemblable. Que des gens mal-intentionnés, qui se plaisent à semer le trouble, à répandre des alarmes, à égarer le peuple, aient cherché à faire croire que le Châtelet, sous prétexte de venger les délit commis le 6 Octobre dernier à Versailles, faisoit le procès à la révolution & au Peuple de Paris; sans doute une pareille imputation

A

pouvoit ne pas surprendre de la part de ces ennemis du bien public , dont les coupables efforts ne tendent qu'à éloigner l'ordre & la tranquillité , & auxquels les Ministres des loix sont odieux , parce qu'ils redoutent en eux les vengeurs de leurs manœuvres & de leurs complots ; mais que cette calomnieuse imputation ait été répétée au milieu de l'Assemblée Nationale par le Comité des recherches de la Municipalité , qui n'ignore pas , qui ne peut pas ignorer combien elle est destituée de fondement ; c'est ce qui paroîtra dans tous les temps impossible à comprendre.

Le Châtelet doit à la vérité de rétablir les faits dans toute leur intégrité : il se doit à lui-même de repousser loin de lui une inculpation aussi témérairement hazardée , il doit à l'Assemblée Nationale de lui exposer avec franchise ce qu'il a fait , & il ose attendre avec confiance , que l'Assemblée Nationale trouvera qu'il n'a fait que ce qu'il a dû faire.

Pour établir cette assertion , le Châtelet n'employerá d'autres armes que celles que lui fournit le Comité des recherches de la Municipalité lui-même. C'est dans l'arrêté pris le 23 Novembre dernier , lequel a servi de base à la dénonciation faite par le Procureur-Syndic de la

Commune, & à la seule & unique plainte rendue par le Procureur du Roi, que se trouvent consignés les moyens sans réplique d'une défense infiniment simple.

Que porte cet arrêté? « Que le Comité se propose de dénoncer un crime déjà constaté par la notoriété publique, & qui seroit déferé depuis long-temps, s'il n'avoit pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en rechercher les auteurs. Que ce forfait exécrable qui a souillé le château de Versailles dans la matinée du Mardi 6 Octobre, n'a eu pour instrument que des bandits, qui, poussés par des manœuvres clandestines, se sont mêlés & confondus parmi les Citoyens. Que le Comité ne rappellera point tous les excès auxquels ces brigands se sont livrés, & qu'ils auroient multipliés sans doute, si s n'avoient été arrêtés par les Troupes nationales, destinées à réprimer les désordres, & à assurer la tranquillité du Roi & de l'Assemblée Nationale. Qu'elles remplirent à leur arrivée cet objet sacré dont elles s'étoient fait la loi, par le serment de fidélité & de respect pour le Roi, qu'elles avoient renouillé à leur entrée à Versailles. Que placées à l'extérieur du

» château , dans les postes que le Roi avoit or-
» donné de leur confier , elles s'occupèrent à y
» maintenir le bon ordre. Que tout paroîstoit
» calme , graces à leur zèle & aux dispositions
» sages de leur Commandant ; la confiance
» & l'harmonie régnoint par-tout , on ne
» parloit que de reconnoissance , d'amour , de
» fraternité , lorsqu'entre cinq & six heures de
» la matinée du Mardi , une troupe de ces
» bandits armés , accompagnés de quelques
» femmes , & d'hommes déguisés en femmes ,
» fit par des passages intérieurs du jardin , une
» irruption soudaine dans le château , forçâ les
» Gardes- du - Corps , en sentinelle dans l'inté-
» rieur , enfonça les portes , se précipita vers l'ap-
» partement de la Reine , massacra quelques-uns
» des Gardes qui veilloient à sa sûreté , & péné-
» tra dans cet appartement que Sa Majesté avoit
» à peine eu le temps de quitter pour se retirer
» auprès du Roi. Que la fureur de ces assassins
» ne fut réprimée que par les Gardes nationa-
» les , qui averties de ce carnage , accoururent
» de leurs postes extérieurs pour les repousser ,
» & arrachèrent de leurs mains d'autres Gardes-
» du - Corps qu'ils alloient immoler. Que le
» Comité considérant que des attentats aussi
» atroces , s'ils restoient sans poursuites im- pri-

» meroient à l'honneur de la Capitale & au
 » nom François, une tache ineffaçable ; estime
 » que M. le Procureur-Syndic doit, en vertu
 » de la mission qui lui a été donnée par les Re-
 » présentans de la Commune, & en continuant
 » les dénonciations précédemment faites d'après
 » les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats
 » ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs,
 » fauteurs & complices, & tous ceux qui par
 » des promesses ou dons d'argent, ou par
 » d'autres manœuvres, les ont excités & pro-
 » voqués ».

D'après cet arrêté, dont on a cru essentiel de rapporter les termes, que devoit faire le Châ-
 telet ? Constater de la maniere la plus pré-
 cise, les attentats atroces, les forfaits exécrab-
 les qui avoient souillé le Château de Versailles
 dans la matinée du 6 Octobre dernier ; chercher
 à connoître ceux qui, par des manœuvres clan-
 destines, avoient excité cette troupe de bandits
 armés, accompagnés de femmes, & d'hommes
 déguisés en femmes, dont la fureur n'avoit pu
 être réprimée que par les Gardes Nationales ! En
 un mot, rassembler avec le plus grand soin tout
 ce qui pouvoit conduire sur la trace des auteurs,
 fauteurs & complices des attentats commis, & de
 tous ceux qui par des promesses ou dons d'argent,

ou par d'autres manœuvres, les avoient excités ou provoqués.

Qu'a fait le Châtelet ? Sur la plainte rendue par le Procureur du Roi , qui contenoit absolument & uniquement les mêmes faits que ceux énoncés dans cet arrêté , on a entendu d'abord un petit nombre de témoins qui avoient été administrés par le Comité des Recherches de la Municipalité , & sur les indications données par ces témoins , d'autres ont été successivement entendus pendant plusieurs mois , sans qu'il en ait été fourni aucun par le Comité des Recherches. Enfin , après un laps de temps considérable , le Procureur-Syndic de la Commune a remis au Procureur du Roi , de la part du Comité des Recherches , une liste nombreuse de témoins dont plusieurs se sont trouvés avoir déjà été entendus. Les Commissaires du Châtelet chargés de faire l'information , & le Procureur du Roi , n'ont négligé de faire entendre aucune des personnes dont ils ont cru que la déposition pouvoit jeter quelque lumière sur cette importante affaire.

Il n'est pas possible de se dissimuler , Messieurs , que rien dans l'arrêté du Comité des Recherches de la Municipalité ne peut être regardé comme tendant à faire le procès à la révolution & au peuple de Paris , & que cet

arrêté a uniquement pour but la dénonciation des délits commis dans la matinée du six octobre au château de Versailles , ainsi que leurs auteurs , fauteurs & complices. Par quelle fatalité inconcevable arrive - t - il qu'une instruction qui a pour seule base une plainte du Procureur du Roi , littéralement calquée sur cet arrêté , ne contenant aucun faits que ceux qui y sont consignés , puisse être représentée , par ceux même qui ont fait cet arrêté , comme dirigée contre la révolution & le peuple de Paris. Comment une chose absolument semblable peut-elle produire des effets si différens ; & quand le Comité des Recherches dénonce des manœuvres clandestines , des promesses ou dons d'argent , comment le Châtelet peut-il encourir des reproches de sa part , en cherchant à en connaître les auteurs , fauteurs ou complices ? Pour démontrer que la plainte du Procureur du Roi est absolument conforme à l'arrêté du Comité des recherches , le Châtelet croit devoir joindre à la présente adresse copie & de cet arrêté , & de la plainte.

Vainement , Messieurs , le Comité des recherches de la Municipalité a-t-il voulu vous donner à entendre que quelques Membres du Châtelet lui avoient proposé d'ajouter à sa dé-

nonciation des délits commis le 6 Octobre ; celle de plusieurs autres faits qui y étoient étrangers. Vainement a-t-on voulu insinuer que cette dénonciation étoit celle de la journée du 5 Octobre.

Il est vrai que les deux Commissaires chargés de l'information ayant eu , ainsi que le Procureur du Roi , une conférence avec les Membres du Comité des recherches de la Municipalité , présenterent l'idée d'une addition de dénonciation , comme pouvant être utile à l'instruction. Ils pensoient , & ils le pensent encore , qu'un plus grand développement donné à quelques faits devoit procurer plus de facilité aux témoins pour détailler leurs dépositions , & cette idée leur étoit venue d'après l'observation qu'ils avoient faite , que quelques témoins paroissoient retenus par la trop grande généralité des termes de la dénonciation , & croyoient ne pouvoir pas déposer parce que les faits de cette dénonciation n'étoient pas assez particularisés. Le développement qu'on proposoit de donner à quelques-uns des faits qui résultoient des dépositions des témoins , n'avoit pour objet que de faciliter les moyens de dévoiler les manœuvres clandestines qui avoient été pratiquées , de parvenir à connoître ceux

qui , par des promesses ou dons d'argent ;
avoient excités les brigands à se porter aux ex-
cès auxquels ils s'étoient livrés , enfin de dé-
couvrir les auteurs , fauteurs ou complices d'un
forfait , que l'arrêté du Comité des Recherches
qualifie de forfait exécrable. Rien sans doute
dans cette proposition , ne devoit rendre sus-
pette l'intention des Magistrats du Châtelet qui
la faisoient.

Au reste , Messieurs , cette proposition n'a
point été acceptée , & il n'en a plus été ques-
tion ; l'instruction s'est continuée comme elle
avoit été commencée , sur la seule & unique
plainte rendue d'après l'arrêté du vingt-trois No-
vembre ; & ce fait constant ne peut pas être
ignoré des Membres du Comité des recher-
ches. Des gens intéressés sans doute à propager
des erreurs & des mensonges , ayant répandu
dans le public le bruit que le Procureur du
Roi avoit rendu une seconde plainte , le Châtelet
s'est empressé de détruire ce bruit qui étoit sans
aucun fondement. Le 15 Mai dernier le Chef du
Tribunal a eû l'honneur d'attester à l'Assemblée
Nationale que le Procureur du Roi n'avoit rendu
qu'une seule & unique plainte ; depuis cette
époque , des Membres du Châtelet ont eû occa-
sion de consigner cette vérité dans des lettres

écrîtes au Comité des recherches de la Municipalité. Il paroîtra sans doute bien étonnant que ce Comité affecte par sa conduite de donner croyance à ces fausses imputations , plutôt qu'à l'affirmation démontrée vraie des Magistrats du Châtelet. L'existence d'une seule plainte au procès , absolument conforme à la dénonciation , exclut en effet toute idée que le Châtelet s'occupe à faire le procès à la révolution & au peuple de Paris. Comment le Comité des recherches de la Municipalité a-t-il donc pu se permettre de reproduire cette calomnie au milieu de l'Assemblée Nationale ?

Le Châtelet fidèle aux loix , constant aux principes d'honneur & d'impartialité qui ont dans tous les temps dirigé sa conduite , a dû repousser loin de lui une odieuse imputation. L'Assemblée Nationale a sous les yeux toute la procédure faite jusqu'à présent. Elle sera facilement convaincue qu'il n'existe qu'une seule plainte , que cette plainte est littéralement conforme à l'arrêté du Comité des recherches de la Municipalité , que les témoins ont déposé librement de tous les faits dont ils ont cru devoir donner connoissance à la justice , que les Magistrats qui recevoient ces dépositions les ont laissé dicter aux témoins eux-mêmes toutes

les fois qu'ils le désiroient , enfin qu'il n'a rien été négligé pour constater, autant qu'il étoit possible , les sorfaits commis à Versailles dans la matinée du six Octobre dernier , remonter à la connoissance de leurs auteurs , fauteurs ou complices , & découvrir les manœuvres clandestines qui les y avoient excités ou provoqués.

Le Châtelet ne peut pas dissimuler que l'instruction eût peut-être été plus complete , les preuves plus convaincantes , s'il eût été aidé par la connoissance des renseignemens que le Comité des recherches de la Municipalité s'est procuré ; par la communication des pièces qui sont entre ses mains. L'existence des renseignemens pouvant être utile à l'instruction du procès est évidente. Au mois de novembre le Comité des Recherches de la Municipalité diroit dans son arrêté n'avoir différé sa dénonciation que *parce qu'il avoit cru devoir employer d'abord tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour rechercher les auteurs du crime qu'il dénonçoit*. Cependant le résultat de ces recherches est demeuré inconnu au ministere public : il ne lui a été indiqué d'abord qu'un petit nombre de témoins , & ce n'est que plusieurs mois après , qu'une liste plus nombreuse

Lui a été remise ; mais aucun détails , aucun renseignemens sur les recherches faites ne lui ont été communiqués.

Quant aux pieces qui doivent être entre les mains des membres du Comité des Recherches de la Municipalité , plusieurs témoins entendus dans l'information attestent ce fait , notamment les témoins , 126 , 155 , 162 , 170 , 211.

La demande en a été faite plusieurs fois au Comité des Recherches de la Municipalité , qui a toujours éludé cette remise. Il n'étoit pas possible au Procureur du Roi de spécifier ces pieces d'une maniere précise , il ne pouvoit sans doute indiquer positivement des pieces dont on lui déroboit la connoissance ; mais il a annoncé plus d'une fois que la procédure donnoit la certitude qu'il avoit été déposé au Comité des Recherches des pieces qui paroisoient avoir trait à l'affaire , qui pouvoient peut-être se trouver utiles à l'instruction , & dont au moins l'examen étoit nécessaire pour pouvoir apprécier si on devoit ou non en faire usage. Cette demande étoit juste , elle étoit conforme aux principes , elle étoit avantageuse pour le complément de l'instruction ; cependant elle n'a pas été accueillie.

Le Châtelet croit devoir présenter à l'Assem-

blée Nationale une réflexion infiniment importante. La poursuite des délits, la recherche des coupables exige la plus grande surveillance. Des circonstances qui pourroient paroître ou indifférentes, ou minutieuses, mettent souvent sur la trace d'une découverte intéressante ; ce n'est qu'en suivant pas à pas la marche de l'instruction, en ne négligeant aucun renseignement, en en combinant avec soin les résultats, qu'il est possible dans les affaires compliquées de parvenir à constater le délit, à remonter à ses auteurs, à en connoître tous les détails. Mais qui doit diriger les recherches, qui doit combiner les résultats, si ce n'est le Juge chargé de l'instruction, & principalement le ministere public, dont les fonctions sont de provoquer tous les actes de la procédure ? Comment pourra-t-il parvenir à être certain qu'il ne lui soit rien échappé de ce qui pouvoit le conduire à la découverte du délit & des coupables, si on ne lui donne pas la connoissance la plus étendue, la plus complète, la plus entière, de tous les plus petits détails, afin qu'il puisse faire usage de ce qui lui paroîtra pouvoir être utile, & laisser à l'écart ce qui ne ferroit que surcharger inutilement l'instruction ? Ce doit donc être un principe incontestable

qu'il est nécessaire de lui donner une connoissance sans réserve de tout ce qui a trait aux affaires dont il poursuit la punition , & qu'il est seul en état de juger de l'importance , ou de l'influence que ces renseignemens peuvent avoir dans le procès. Sans cela des personnes qui ne peuvent pas savoir ce que les procédures ont fait acquérir de preuves , ou ce qui reste d'important à approfondir , pourroient à leur gré contrarier , retarder , ou même empêcher les progrès de l'instruction.

Le Châtelet croit de son devoir de soumettre cette observation à l'Assemblée Nationale. Elle est le fruit d'une longue expérience , elle peut ne pas être inutile dans un moment où l'organisation du pouvoir judiciaire occupe l'Assemblée Nationale. Elle est dictée par l'amour du bien public , par le zèle le plus pur , & par le patriotisme le plus vrai. Le Châtelet a l'avantage de pouvoir s'appuyer de l'exemple du Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale , qui , dans plusieurs affaires , dont l'instruction s'est faite au Châtelet depuis le mois d'octobre , a bien voulu donner dans différens temps au Procureur du Roi tous les renseignemens ; & lui communiquer toutes les pieces qui concernoient ces affaires.

*ARRÊTÉ du Comité
des Recherches de la
Municipalité de Pa-
ris, du 23 novembre
1789.*

Le Comité s'est attaché depuis sa création, à rechercher avec un zèle infatigable, les auteurs de la conspiration formée au mois de juillet dernier, contre l'Assemblée Nationale, & contre la ville de Paris; conspiration dans laquelle, sous prétexte de conciliation & de précautions pour la tranquillité publique, on a si cruellement surpris la religion d'un Roi, protecteur de la liberté, & le premier ami de son peuple.

Le Comité s'est également empêtré de rechercher les auteurs d'une autre conspiration, dont le but paroît

*PLAINE rendue par
le Procureur du Roi
au Châtelet de Paris.*

*A Monsieur le Prévôt
de Paris, Monsieur
le Lieutenant Civil,
Monsieur le Lieutenant Criminel, Mes-
sieurs les Lieutenants
Particuliers, & Mes-
sieurs tenant le Châ-
telet & siège Présidial
de Paris.*

Vous remontre le Procureur du Roi qu'en exécution de l'arrêté du Comité des Recherches de la Commune de Paris, en date du 23 novembre dernier, & suivant le procès-verbal fait par ledit Procureur du Roi, le trente du même mois, le Procureur Syndic de la Commune de Paris à

avoir été de lever clandestinement des troupes, d'exciter des troubles, & d'en profiter pour entraîner le Roi loin de son séjour, & rompre la communication entre lui & l'Assemblée Nationale.

Le Comité se propose aujourd'hui de dénoncer un autre crime, dont la recherche ne l'a pas moins occupé depuis son origine ; crime qui paroît appartenir à une source différente, & qui a excité l'indignation & la douleur de tous les bons citoyens ; crime déjà constaté par la notoriété publique, & qui se-roit déféré depuis long-temps, si le Comité n'avoit pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en rechercher les auteurs.

Ce forfait exécrable qui a souillé le Château de Versailles dans la matinée du mardi six

dénoncé audit Procureur du Roi les faits qui se sont passés au Château de Versailles dans la matinée du mardi six octobre dernier, & qui en même-temps qu'ils ont excité l'indignation, & la douleur de tous les bons citoyens, ne doivent pas moins exciter la vindicte publique & la rigueur des loix. En effet il est dit dans la dénonciation dudit Procureur Syndic de la Commune, que les Troupes Nationales Parisiennes ne furent pas plutôt arrivées à Versailles, qu'elles furent placées à l'extérieur du Château, dans les postes que le Roi avoit donné ordre de leur confier, & qu'elles s'occupoient à y maintenir le bon ordre ; que tout paroiffoit calme, lorsque ledit jour six octobre entre cinq & six heures du matin une troupe de bandits armés, qui, poussés par

octobre, n'a eu pour instrumens que des bandits, qui, poussés par des manœuvres clandestines, se sont mêlés & confondus parmi les citoyens. Le Comité ne rappellera point tous les excès auxquels ces brigands se sont livrés, & qu'ils auroient multipliés sans doute, s'ils n'avoient été arrêtés par les Troupes Nationales, destinées à réprimer les désordres & à assurer la tranquillité du Roi & de l'Assemblée Nationale. Elles remplirent à leur arrivée, cet objet sacré dont elles s'étoient fait la loi, par le serment de fidélité & de respect pour le Roi, qu'elles avoient renouvelé à leur entrée à Versailles. Placées à l'extérieur du Château, dans les postes que le Roi avoit ordonné de leur confier, elles s'occupèrent à y maintenir le

des manœuvres clandestines s'étoient mêlés & confondus parmi les citoyens, accompagnés de quelques femmes & d'hommes déguisés en femmes, fit par des passages intérieurs du jardin une irruption soudaine dans le Château, forçat les Gardes-du-Corps en sentinelles dans l'intérieur, enfonça les portes, se précipita vers l'appartement de la Reine, massacra quelques-uns des Gardes qui veilloient à sa sûreté, & pénétra dans cet appartement, que Sa Majesté avoit à peine eu le temps de quitter pour se retirer auprès du Roi; qu'enfin la fureur de ces assassins ne fut réprimée que par les Gardes Nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs postes extérieurs pour les repousser, & arracher de leurs mains d'autres

bon ordre. Tout paroissoit calme , grace à leur zèle & aux dispositions sages de leur Commandant ; la confiance & l'harmonie régnnoient par - tout ; on ne parloit que de connoissance, d'amour, de fraternité : lorsqu'entre cinq & six heures de la matinée du mardi , une troupe de ces bandits armés , accompagnés de quelques femmes , & d'hommes déguisés en femmes , fit , par des passages intérieurs du jardin , une irruption soudaine dans le Château , força les Gardes - du - Corps en sentinelle dans l'intérieur , enfonça les portes , se précipita vers l'appartement de la Reine , massacra quelques-uns des Gardes qui veilloient à sa sûreté , & pénétra dans cet appartement , que Sa Majesté avoit à peine eu le temps de quitter , pour

Gardes-du-Corps qu'ils alloient immoler.

Dans ces circonstances ledit Procureur du Roi estime qu'il est de son devoir & de son ministere de se pourvoir aux fins ci-après. A ces causes requiert lui être donné acte de la plainte qu'il rend des faits mentionnés en la dénonciation du Procureur Syndic de la Commune de Paris , du jour d'hier & au présent réquisitoire , contre les auteurs , fauteurs , complices & adhérents , en conséquence être informé desdits faits , circonstances & dépendances , par devant celui des Messieurs qui sera nommé à cet effet , & en présence de deux Adjoints , pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roi , être par lui requise , & par vous , Messieurs , ordonné ce qu'il appar-

se retirer auprès du Roi. tiendra ; & vous ferez
 La fureur de ces assas- justice.
 sins ne fut réprimée
 que par les Gardes Na-
 tionales , qui , averties
 de ce carnage , accou-
 rurent de leurs postes extérieurs pour les re-
 pousser , & arracherent de leur mains d'autres
 Gardes-du-Corps qu'ils alloient immoler.

Le Comité considérant que des attentats aussi atroces , s'ils restoient sans poursuite , imprime-
 roient à l'honneur de la Capitale & au nom
 Francois , une tâche ineffaçable :

Estime que M. le Procureur Syndic doit ;
 en vertu de la mission qui lui a été donnée
 par les Représentans de la Commune , & en
 continuant les dénonciations précédemment fai-
 tes d'après les mêmes pouvoirs , dénoncer les
 attentats ci-dessus mentionnés , ainsi que leurs
 auteurs , fauteurs & complices , & tous ceux
 qui par des promesses ou dons d'argent , ou par
 d'autres manœuvres , les ont excités & provo-
 qués.

Volume De Savant, Imprimé par Ch. G. L'écuyer, 1833.

